

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit d'une manière aussi générale et sans examen au cas par cas qu'une évaluation au titre de ladite directive n'est pas réalisée lorsque des plans qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ne visent qu'un seul objet d'activité économique.
- 2) L'article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une évaluation environnementale effectuée au titre de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, ne dispense pas de l'obligation de procéder à une telle évaluation en vertu de la directive 2001/42. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une évaluation qui a été effectuée au titre de la directive 85/337, telle que modifiée, peut être considérée comme l'expression d'une procédure coordonnée ou commune et si celle-ci couvre déjà toutes les exigences de la directive 2001/42. Si cela devait s'avérer être le cas, il n'existerait alors plus d'obligation d'effectuer une nouvelle évaluation en vertu de cette dernière directive.
- 3) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas les États membres à prévoir, dans leur ordre juridique interne, des procédures coordonnées ou communes qui satisfont aux exigences des directives 2001/42 et 85/337, telle que modifiée.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 septembre 2011 — Bell & Ross BV/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Klockgrossisten i Norden AB

(Affaire C-426/10 P) (¹)

(Pourvoi — Original signé de la requête déposé hors délai — Vice régularisable)

(2011/C 331/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bell & Ross BV (représentant: S. Guerlain, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Klockgrossisten i Norden AB

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre), du 18 juin 2010, Bell & Ross/OHMI — Klockgrossisten i Norden (T-51/10), par laquelle le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI, du 27 octobre 2009 (affaire R 1267/2008-3), relative à une procédure de nullité entre Klockgrossisten i Norden AB et Bell & Ross BV — Original signé de la requête déposé hors délai — Notions d'«erreur excusable» et de «cas fortuit» — Principes de confiance légitime et de proportionnalité — Irrecevabilité manifeste

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Bell & Ross BV est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 27 juillet 2011 — Erika Jörös/Aegon Magyarország Hitel Zrt.

(Affaire C-397/11)

(2011/C 331/09)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Erika Jörös.

Partie défenderesse: Aegon Magyarország Hitel Zrt.

Questions préjudicielles

- 1) Une juridiction nationale agit-elle de manière conforme à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE (¹) si, ayant constaté le caractère abusif d'une condition contractuelle générale visée dans un recours, elle examine la question de la nullité du contrat pour ce motif, sans que les parties le lui aient demandé spécialement ?
- 2) La juridiction nationale doit-elle, dans un recours engagé par un consommateur, agir comme décrit dans la première question, alors que, en principe, la compétence pour constater la nullité d'un contrat en raison du caractère abusif d'une des conditions contractuelles générales n'appartient pas à un tribunal local, mais à une juridiction d'un niveau plus élevé, si la partie lésée introduit un recours à ce titre ?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, une juridiction nationale, statuant en appel, a-t-elle le droit d'examiner le caractère abusif d'une condition contractuelle générale si ce point n'a pas été soulevé en première instance et alors que, d'après le droit national, il ne peut, en règle générale, être tenu compte en appel de faits nouveaux ou de preuves nouvelles ?

(¹) Directive du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Mercantil de Barcelone (Espagne) le 8 août 2011 — Mohamed Aziz/Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)

(Affaire C-415/11)

(2011/C 331/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Mercantil de Barcelone (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohamed Aziz

Partie défenderesse: Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa).

Questions préjudicielles

- 1) Le système d'exécution de titres judiciaires sur des biens hypothéqués ou gagés prévu aux articles 695 et suivants du code de procédure civile espagnol, avec ses limitations quant aux motifs d'opposition, ne constitue-t-il pas une limitation claire de la protection du consommateur, dans la mesure où il représente, formellement et matériellement, un clair obstacle à l'exercice par le consommateur d'actions ou de recours en justice garantissant une protection effective de ses droits?
- 2) Il est demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de préciser la notion de disproportion relativement à:
 - a) la possibilité d'échéance anticipée de contrats projeté[s] pour une longue période (en l'espèce 33 ans), pour des manquements qui ont eu lieu pendant une période concrète très limitée;
 - b) la fixation d'intérêts de retard (en l'espèce supérieurs à 18 %) qui ne correspondent pas aux critères de détermination des intérêts de retard dans d'autres contrats conclus avec des consommateurs (crédits à la consommation), qui, dans d'autres domaines de contrats conclus avec des consommateurs, pourraient être considérés comme

abusifs, et qui, toutefois, dans les contrats immobiliers, ne présentent pas de limite légale claire, même lorsque lesdits intérêts doivent être appliqués non seulement aux remboursements échus, mais également, du fait de l'échéance anticipée, à l'ensemble des versements dus;

- c) la fixation, de manière unilatérale par le prêteur, de mécanismes de liquidation et des intérêts variables (tant ordinaires que de retard) liés à la possibilité de saisie hypothécaire, [qui] ne permet pas au débiteur contre lequel l'exécution est demandée de s'opposer au calcul du montant de la dette dans le cadre de la procédure d'exécution elle-même, le renvoyant à une procédure au fond dans laquelle, lorsqu'il obtiendra un jugement définitif, l'exécution aura déjà eu lieu ou, à tout le moins, le débiteur aura perdu le bien hypothéqué ou donné en garantie, question particulièrement importante lorsque le prêt est demandé pour acheter un logement et que l'exécution entraîne l'expulsion de l'immeuble.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Innsbruck le 10 août 2011 — TEXDATA Software GmbH

(Affaire C-418/11)

(2011/C 331/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Innsbruck.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TEXDATA Software.

Questions préjudicielles

Dans son état actuel, le droit de l'Union, et en particulier:

- 1) la liberté d'établissement visée aux articles 49 et 54 TFUE;
- 2) le principe général du droit (article 6, paragraphe 3, TUE) à une protection juridictionnelle effective (principe d'effectivité);
- 3) le principe du respect des droits de la défense prévu par l'article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux (article 6, paragraphe 1, TUE) et par l'article 6, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 6, paragraphe 1, TUE);
- 4) le principe *ne bis in idem*, visé à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux; ou
- 5) les règles relatives aux sanctions dans la procédure de publicité résultant de l'article 6 de la directive 68/151/CEE (¹), de l'article 60 bis de la directive 78/660/CEE (²) et de l'article 38, paragraphe 6, de la directive 83/349/CEE (³);